Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 14 avril 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0084

Relative à l'avis de l'Assemblée de Mayotte sur le projet de décret portant partie réglementaire du code des douanes

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Étaient représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA, Monsieur Daniel ZAIDANI

Présidente de séance désignée : Madame Bibi CHANFI, 2ème vice-présidente en l'absence de Monsieur Ben Issa OUSSENI absent excusé.

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19/07/2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;
Vu la saisine de monsieur le Préfet de Mayotte du 17 mars 2026 ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

Considérant le rapport n°2026-003017 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission du développement économique et de la coopération d'centralisée du 10 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret portant partie réglementaire du code des douanes ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

17 MAR. 2026

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 17/03/2026

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Saisine rectificative au PROJET D'ORDONNANCE portant partie législative du code des douanes et au PROJET DE DECRET portant partie réglementaire du code des douanes **Procédure normale**	2	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Deuxième saisine rectificative au projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes

NOR : CPPD2525033R/Rose-3

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Le code des douanes actuellement en vigueur est issu du décret-loi n° 48-1935 du 8 décembre 1948. Adopté il y a plus de soixante-quinze ans, sous la quatrième République, le code des douanes n'a jamais été refondu en dépit des changements profonds ayant affecté la matière douanière, comme l'établissement de l'union douanière européenne en 1968, l'adoption d'un code des douanes communautaire en 1992 puis du code des douanes de l'Union en 2013 ; de sorte qu'il est devenu inadapté et peu lisible pour les agents de l'administration des douanes comme pour les usagers de la douane. Ses textes d'application n'ont en outre jamais été codifiés ; ce qui est source de complexité et ne favorise pas l'accès aux règles douanières.

C'est pourquoi l'article 36 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a autorisé le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la refonte de la partie législative du code des douanes, afin d'en aménager le plan et d'y inclure les dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application, ainsi que les dispositions contenues dans d'autres codes relatives aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées, portant sur les pouvoirs de contrôle, le régime de sanction, les procédures devant les tribunaux, les remises et les transactions à titre gracieux et le recouvrement des créances. Le législateur a en outre imparti au Gouvernement d'étendre l'application des dispositions du code des douanes, en procédant aux adaptations nécessaires, aux collectivités outre-mer des articles 73 et 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 1er de l'ordonnance précise que les dispositions figurant en annexe constituent la partie législative du code des douanes.

L'article 2 permet de s'assurer de la mise à jour des dispositions des autres codes ou d'autres lois auxquelles renvoie le code, dans le cas où ces dispositions seraient modifiées.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

L'article 3 remplace des références aux dispositions abrogées par les articles 4 et 5 par les références correspondantes du code.

L'article 4 abroge, à l'exception des articles ~~65 *quinquies*~~, 216, 235, 241 à 249, 251, 257, 259, 260 et 264, les dispositions de nature législative du code des douanes actuellement en vigueur.

L'article 4 *bis* vise à transférer les dispositions relatives à la navigation prévues dans le code des douanes actuel dans le code des transports.

L'article 5 abroge l'ensemble des autres dispositions de nature législative qui sont codifiées au sein du code des douanes ainsi que des dispositions en lien avec celui-ci et identifiées comme obsolètes.

L'article 6 adapte les dispositions figurant dans d'autres codes afin d'opérer les ajustements induits par l'exercice de codification.

L'article 7 tire les conséquences, sur les modalités d'entrée en vigueur de l'article L. 512-7, des 2° et 3° du B du VII de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, lui-même modifié par le 2° du X de l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

L'article 8 étend l'applicabilité de l'ordonnance dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises et en adapte les dispositions pour son application à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 9 fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er mai 2026, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 7.

L'article 10 constitue l'article d'exécution.

L'ordonnance comporte une annexe qui constitue la partie législative du code des douanes. Celle-ci est subdivisée en sept livres et s'ouvre par des dispositions préliminaires qui rassemblent des dispositions à forte valeur symbolique relatives au serment, au secret professionnel, à la prévention de la corruption, à la protection des agents et au respect des droits de la défense.

Le livre Ier traite du territoire douanier et de l'organisation de l'administration des douanes ainsi que des zones territoriales particulières que constituent le rayon des douanes et les zones franches.

Le livre II porte sur le régime douanier des marchandises et des flux financiers ainsi que sur le régime spécifique applicable aux précurseurs de drogue.

Le livre III, qui traite du paiement et du recouvrement des droits et des créances, rassemble les dispositions relatives aux droits et garanties des redevables, aux modalités de paiement et de recouvrement et aux règlements des différents en la matière.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

Le livre IV porte sur les pouvoirs de contrôle et de constatation, la retenue et l'audition des personnes.

Le livre V traite des qualifications, des sanctions et de la responsabilité des infractions.

Le livre VI porte sur les procédures consécutives aux contrôles et aux constatations en rassemblant les dispositions concernant les poursuites, l'exécution des décisions de justice, aux procédures relatives aux marchandises saisies, confisquées ou abandonnées et aux procédures consécutives à la commission de certaines infractions au moyen d'un réseau de communication électronique.

Le livre VII rassemble les dispositions relatives à l'outre-mer.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

17 MAR. 2026

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

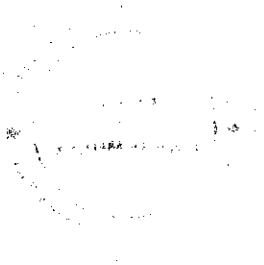
Date : le 17/03/2026

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Saisine rectificative au PROJET D'ORDONNANCE portant partie législative du code des douanes et au PROJET DE DECRET portant partie réglementaire du code des douanes **Procédure normale**	1	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE



Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Deuxième saisine rectificative au projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes

NOR : CPPD2525033R/Rose-3

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Le code des douanes actuellement en vigueur est issu du décret-loi n° 48-1935 du 8 décembre 1948. Adopté il y a plus de soixante-quinze ans, sous la quatrième République, le code des douanes n'a jamais été refondu en dépit des changements profonds ayant affecté la matière douanière, comme l'établissement de l'union douanière européenne en 1968, l'adoption d'un code des douanes communautaire en 1992 puis du code des douanes de l'Union en 2013 ; de sorte qu'il est devenu inadapté et peu lisible pour les agents de l'administration des douanes comme pour les usagers de la douane. Ses textes d'application n'ont en outre jamais été codifiés ; ce qui est source de complexité et ne favorise pas l'accès aux règles douanières.

C'est pourquoi l'article 36 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a autorisé le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la refonte de la partie législative du code des douanes, afin d'en aménager le plan et d'y inclure les dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application, ainsi que les dispositions contenues dans d'autres codes relatives aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées, portant sur les pouvoirs de contrôle, le régime de sanction, les procédures devant les tribunaux, les remises et les transactions à titre gracieux et le recouvrement des créances. Le législateur a en outre imparti au Gouvernement d'étendre l'application des dispositions du code des douanes, en procédant aux adaptations nécessaires, aux collectivités outre-mer des articles 73 et 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 1er de l'ordonnance précise que les dispositions figurant en annexe constituent la partie législative du code des douanes.

L'article 2 permet de s'assurer de la mise à jour des dispositions des autres codes ou d'autres lois auxquelles renvoie le code, dans le cas où ces dispositions seraient modifiées.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

L'article 3 remplace des références aux dispositions abrogées par les articles 4 et 5 par les références correspondantes du code.

L'article 4 abroge, à l'exception des articles ~~*65 quinquies*~~, 216, 235, 241 à 249, 251, 257, 259, 260 et 264, les dispositions de nature législative du code des douanes actuellement en vigueur.

L'article 4 *bis* vise à transférer les dispositions relatives à la navigation prévues dans le code des douanes actuel dans le code des transports.

L'article 5 abroge l'ensemble des autres dispositions de nature législative qui sont codifiées au sein du code des douanes ainsi que des dispositions en lien avec celui-ci et identifiées comme obsolètes.

L'article 6 adapte les dispositions figurant dans d'autres codes afin d'opérer les ajustements induits par l'exercice de codification.

L'article 7 tire les conséquences, sur les modalités d'entrée en vigueur de l'article L. 512-7, des 2° et 3° du B du VII de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, lui-même modifié par le 2° du X de l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

L'article 8 étend l'applicabilité de l'ordonnance dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises et en adapte les dispositions pour son application à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 9 fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er mai 2026, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 7.

L'article 10 constitue l'article d'exécution.

L'ordonnance comporte une annexe qui constitue la partie législative du code des douanes. Celle-ci est subdivisée en sept livres et s'ouvre par des dispositions préliminaires qui rassemblent des dispositions à forte valeur symbolique relatives au serment, au secret professionnel, à la prévention de la corruption, à la protection des agents et au respect des droits de la défense.

Le livre Ier traite du territoire douanier et de l'organisation de l'administration des douanes ainsi que des zones territoriales particulières que constituent le rayon des douanes et les zones franches.

Le livre II porte sur le régime douanier des marchandises et des flux financiers ainsi que sur le régime spécifique applicable aux précurseurs de drogue.

Le livre III, qui traite du paiement et du recouvrement des droits et des créances, rassemble les dispositions relatives aux droits et garanties des redevables, aux modalités de paiement et de recouvrement et aux règlements des différents en la matière.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

Le livre IV porte sur les pouvoirs de contrôle et de constatation, la retenue et l'audition des personnes.

Le livre V traite des qualifications, des sanctions et de la responsabilité des infractions.

Le livre VI porte sur les procédures consécutives aux contrôles et aux constatations en rassemblant les dispositions concernant les poursuites, l'exécution des décisions de justice, aux procédures relatives aux marchandises saisies, confisquées ou abandonnées et aux procédures consécutives à la commission de certaines infractions au moyen d'un réseau de communication électronique.

Le livre VII rassemble les dispositions relatives à l'outre-mer.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et
des comptes publics

**Deuxième saisine rectificative au projet d'ordonnance n°…. du….
portant partie législative du code des douanes**

NOR : CPPD2525033R/Rose-3

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des impositions sur les biens et services ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces, notamment son article 36 ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 13 février 2024, 23 avril 2024, 14 mai 2024, 25 juin 2024, 5 novembre 2024, 19 novembre 2024, 18 mars 2025, 27 mai 2025 et 17 juin 2025 ;

Vu l'avis/la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du ….. ;

Vu l'avis/la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du ….. ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 3 septembre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code des douanes.

Article 2

Les dispositions de nature législative du code des douanes qui comportent des références à des articles d'autres codes ou textes législatifs sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

Article 3

Les références à des dispositions abrogées par les articles 4 et 5 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des douanes, dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance.

Article 4

~~A l'exception des articles 216, 235, 241 à 249, 251, 257, 259, 260 et 264, 1~~Les dispositions de nature législative du code des douanes, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 4 *bis*

La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 5112-1-9, il est inséré un article L. 5112-9-2, ainsi rédigé :

« *Art. L. 5112-9-2.* – I. – Toute navire immatriculé dans un territoire de la République française non compris dans le territoire douanier au sens de l'article L. 121-2 du code des douanes qui transfère son port d'enregistrement dans le territoire douanier est tenu d'acquitter la différence pouvant exister entre les droits de douane, les droits et taxes, autres que ceux mentionnés dans le code des impositions sur les biens et services, précédemment acquittés et ceux qui sont exigibles dans le lieu où est situé le nouveau port d'enregistrement.

« II. – La même règle est applicable à tout navire immatriculé dans une partie du territoire douanier qui transfère son nouveau port d'enregistrement dans une autre partie de ce même territoire. » ;

2° La section 2 du chapitre IV du titre I^er^ du Livre I^er^ est ainsi modifiée :

***a*) L'article L. 5114-6 est abrogé ;**

***b*) Il est créé une sous-section 1, intitulée « Constitution de l'hypothèque », et contenant les articles L. 5114-6-1, L. 5114-6-2, L. 5114-6-3, L. 5114-6-4 et L. 5114-6-5 ainsi rédigés :**

« *Art. L. 5114-6-1.* – Les navires francisés sont susceptibles d'hypothèques, sauf s'ils ont été francisés parce qu'ils remplissent les conditions définies au 3° de l'article L. 5112-1-3.

« Ils ne peuvent être grevés que d'hypothèques conventionnelles.

« L'hypothèque doit, à peine de nullité, être constituée par écrit. » ;

« *Art. L. 5114-6-2.* – L'hypothèque ne peut être consentie que par le propriétaire du navire ou par son mandataire muni d'un mandat spécial. » ;

« *Art. L. 5114-6-3.* – Lorsque le navire est exploité en copropriété, chaque copropriétaire peut hypothéquer sa part indivise dans le navire.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

« Le gérant peut hypothéquer le navire avec le consentement d'une majorité des intérêts représentants les trois quarts de la valeur du navire. » ;

« *Art. L. 5114-6-4.* – L'hypothèque consentie sur un navire ou sur une part indivise du navire s'étend, sauf convention contraire, au corps du navire et à tous les accessoires, machines, agrès et apparaux.

« Elle ne s'étend pas au fret. » ;

« *Art. L. 5114-6-5.* – L'hypothèque peut être consentie sur un navire en construction. » ;

c) Il est créé une sous-section 2, intitulée « Publicité de l'hypothèque », et contenant l'article L. 5114-6-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5114-6-6.* – Les conditions dans lesquelles l'hypothèque est rendue publique et conservée sont fixées par décret. » ;

d) Il est créé une sous-section 3, intitulée « Effets de l'hypothèque », et contenant les articles L. 5114-6-7, L. 5114-6-8 et L. 5114-6-9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5114-6-7.* – 1. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates, heures et minutes d'inscription.

« 2. Les hypothèques inscrites le même jour, à la même heure et à la même minute viennent en concurrence. » ;

« *Art. L. 5114-6-8.* – La publicité garantit, au même rang que le capital, deux années de l'intérêt en sus de l'année courante. » ;

« *Art. L. 5114-6-9.* – Si le titre de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire. » ;

e) Il est créé une sous-section 4, intitulée « Ventes », et contenant l'article L. 5114-6-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5114-6-10.* – 1. Toute opération volontaire qui entraîne la perte de la francisation d'un navire grevé d'une hypothèque est interdite, à l'exception de la suspension de la francisation mentionnée à l'article L. 5112-1-7.

« 2. Si cette opération est en outre commise dans l'intention de violer cette interdiction, l'auteur est passible des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal.

« 3. Les hypothèques consenties par l'acheteur avant la francisation sur un navire acheté ou construit à l'étranger sont valables et produisent effet à condition d'être publiées en France. » ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

f) Il est créé une sous-section 5, intitulée « Régime des créances hypothèques maritimes », et contenant les articles L. 5114-6-11 à L. 5114-6-14 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5114-6-11.* – Si le bâtiment est perdu ou avarié, sont subrogées au bâtiment et à ses accessoires :

« *a*) Les indemnités dues au propriétaire à raison des dommages matériels subis par le bâtiment ;

« *b*) Les sommes dues au propriétaire pour contribution aux avaries communes subies par le bâtiment ;

« *c*) Les indemnités dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué depuis l'inscription de l'hypothèque, dans la mesure où elles représentent la perte ou l'avarie du bâtiment hypothéqué ;

« *d*) Les indemnités d'assurance sur le corps du bâtiment.

« Les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables. » ;

« *Art. L. 5114-6-12.* – Les sûretés conventionnelles, constituées avant la francisation sur un bâtiment, sont valables et produisent effet à condition :

« 1° D'avoir été publiées, conformément à la loi du pavillon du bâtiment ou, à défaut, du lieu de construction du bâtiment ;

« 2° D'avoir été portées à la connaissance de l'acquéreur avant l'acte de transfert du bâtiment ;

« 3° D'avoir fait l'objet de la publicité réglementaire lors de la francisation.

« Des décrets détermineront les sûretés constituées en application d'une législation étrangère auxquelles s'applique le présent article. » ;

« *Art. L. 5114-6-13.* – Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bâtiment ou portion de bâtiment, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

« Si l'hypothèque ne grève qu'une portion du bâtiment, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du bâtiment se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires. » ;

« *Article L. 5114-6-14.* - Dans tous les cas de copropriété, par dérogation à l'article 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du bâtiment, continuent de subsister après le partage ou la licitation.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

« Toutefois, si la licitation s'est faite en justice, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du bâtiment sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué. » ;

3° L'article L. 5432-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5432-1.* – I. – Les transports effectués entre les ports de France métropolitaine sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, sous réserve que ces navires, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, remplissent toutes les conditions pour être admis à effectuer des transports équivalents entre les ports ou dans les eaux de l'Etat dont ils battent le pavillon.

« Le premier alinéa est également applicable aux transports entre des ports français et les îles artificielles, les installations, les ouvrages et leurs installations connexes mis en place en mer territoriale française et liés à leur maintenance courante, ainsi qu'aux mêmes transports entre de tels îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes.

« II. – Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser un navire ne satisfaisant pas ces conditions à assurer un transport déterminé.

« III. – Les transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes mis en place en mer territoriale française et liés à leur maintenance courante sont en provenance ou à destination des ports des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Les règles applicables aux transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes mis en place dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental adjacent sont fixées à l'article 37 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. » ;

4° Après l'article L. 5432-1, sont insérés les articles L. 5432-2 et L. 5432-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5432-2.* – En cas d'événements exceptionnels ayant pour effet d'interrompre temporairement les relations maritimes réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, le Gouvernement peut suspendre par décret délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, et pendant tout le temps que dure cette interruption, l'application de l'article L5432-1 ou de l'article L5714-2 et autoriser ainsi les navires battant pavillon d'un Etat autre que ceux précités à effectuer des transports.

« Le retour au régime normal est prononcé dans la même forme aussitôt que les circonstances le permettent. » ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

« *Art. L. 5432-3.* – Un décret précise les conditions d'application du présent chapitre. » ;

5° Le livre VII est ainsi modifié :

a) L'article L. 5714-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5714-2.* - 1° Sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, sous réserve que ces navires, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, remplissent toutes les conditions pour être admis à effectuer des transports équivalents entre les ports ou dans les eaux de l'Etat dont ils battent le pavillon, les transports effectués :

« *a*) entre des ports en Guadeloupe, en la Guyane, en Martinique ou de La Réunion ;

« *b*) entre des ports, respectivement des département ou collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

« *c*) entre des ports, respectivement, de Mayotte et de La Réunion ;

« 2° L'autorité administrative peut réserver aux navires mentionnés au 1°, dans des conditions fixées par décret, les transports de certaines marchandises effectués :

« *a*) entre les ports de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et ceux de la France métropolitaine ;

« *b*) entre les ports de La Réunion et de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique ;

« 3° Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues aux 1° et 2°, l'autorité administrative compétente peut autoriser un navire ne satisfaisant pas aux conditions du 1° à assurer un transport déterminé ;

« 5° Un décret précise les conditions d'application du présent article. » ;

b) Après l'article L. 5724-2, il est inséré un article L. 5724-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5724-3.* – Sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, sous réserve que ces navires, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, remplissent toutes les conditions pour être admis à effectuer des transports équivalents entre les ports de l'Etat dont ils battent le pavillon, les transports effectués entre ports de Mayotte ou entre Mayotte et La Réunion. » ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

c) L'article L. 5734-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5734-2.* – 1° Sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, les transports effectués entre des ports de la collectivité de Saint-Barthélemy et des ports de Saint-Martin, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

« 2° L'autorité administrative peut réserver aux navires mentionnés au 1°, dans des conditions fixées par décret, les transports de certaines marchandises effectués :

« *a*) entre les ports de Saint-Barthélemy et ceux de la France métropolitaine ;

« *b*) entre les ports de Saint-Barthélemy et ceux de La Réunion ;

« 3° Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues aux 1° et 2°, l'autorité administrative peut autoriser un navire ne satisfaisant pas aux conditions du 1° à assurer un ou des transports déterminés ;

« 4° Un décret précise les conditions d'application du présent article. » ;

d) L'article L. 5744-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5744-2.* – 1° Sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, les transports effectués entre des ports de la collectivité de Saint-Martin et des ports de la collectivité de Saint-Barthélemy, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

« 2° L'autorité administrative peut réserver aux navires mentionnés au 1°, dans des conditions fixées par décret, les transports de certaines marchandises effectués :

« *a*) entre les ports de la collectivité de Saint-Martin et ceux de la France métropolitaine ;

« *b*) entre les ports de la collectivité de Saint-Martin et ceux de La Réunion ;

« 3° Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues aux 1° et 2°, l'autorité administrative peut autoriser un navire ne satisfaisant pas aux conditions du 1° à assurer un ou des transports déterminés. » ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

e) Après l'article L. 5754-1, il est inséré un article L. 5754-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5754-2.* – 1° Sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, les transports effectués entre des ports de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 2° L'autorité administrative peut réserver aux navires mentionnés au 1°, dans des conditions fixées par décret, les transports de certaines marchandises effectués :

« *a*) entre les ports de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et ceux de la France métropolitaine ;

« *b*) entre les ports de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et ceux de La Réunion ;

« 3° Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues aux 1° et 2°, l'autorité administrative peut autoriser un navire ne satisfaisant pas aux conditions du 1° à assurer un ou des transports déterminés. » ;

f) L'article L. 5761-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5761-1.* – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre et sous réserve des compétences dévolues à la collectivité, notamment en matière de police et de sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer, les dispositions du livre I^er^ de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 5111-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5111-1-1	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5111-1-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5111-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5111-3	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5112-1 à L. 5112-1-12	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
Le premier alinéa de l'article L. 5112-1-13	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5112-1-14 à L. 5112-1-17	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5112-1-22 et L. 5112-1-23	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
Les deux premiers alinéas de l'article L. 5112-1-24	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

L. 5112-2 et L. 5112-3	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5113-1	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5113-2 à L. 5113-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5114-1 A	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5114-1 à L. 5114-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5114-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015
L. 5114-5	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5114-6-1 à L. 5114-6-14	Résultant de la loi n° XXXX-XXX du XX XXX XXXX
L. 5114-7	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5114-8	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5114-9 à L. 5114-50	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-1	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-2 et L. 5121-3	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5121-4	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-5	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5121-5-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5121-6 et L. 5212-7	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5121-8	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-9	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5121-10	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-11	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5122-1 à L. 5122-24	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5122-25 à L. 5122-30	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5123-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5123-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-266 du 10 mars 2021
L. 5123-6	Résultant de l'ordonnance n° 2021-266 du 10 mars 2021
L. 5131-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5131-2 à L. 5131-7	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5132-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5132-2 à L. 5132-13	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5133-1 à L. 5133-19	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5141-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5141-2	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5141-2-1	Résultant de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023
L. 5141-3 à L. 5141-4-2	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5141-5	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5141-6	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5141-7	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5142-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5142-2 à L. 5142-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

L.5142-7	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5142-8	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

» ;

g) L'article L. 5771-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5771-1.* – Sont applicables en Polynésie-française, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre et sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment dans les eaux intérieures et en matière de sécurité des navires d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres qui ne sont pas destinés au transport de passager, les dispositions du livre I^er^ de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 5111-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5111-1-1	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5111-1-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5111-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5111-3	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5112-1 à L. 5112-1-12	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
Le premier alinéa de l'article L. 5112-1-13	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5112-1-14 à L. 5112-1-17	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5112-1-22 et L. 5112-1-23	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
Les deux premiers alinéas de l'article L. 5112-1-24	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5112-2 et L. 5112-3	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5131-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5131-2 à L. 5131-7	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5132-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5132-2 à L. 5132-13	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5141-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5141-2	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5141-2-1	Résultant de la loi n° 2023-703 du 1^er^ août 2023
L. 5141-3 à L. 5141-4-2	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5141-5	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5141-6	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5141-7	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5142-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5142-2 à L. 5142-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

L.5142-7	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5142-8	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

» ;

h) L'article L. 5781-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5781-1.* – Sont applicables à Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent titre, les dispositions du livre I^er^ de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 5111-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5111-1-1	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5111-1-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5111-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5111-3	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5111-4	Résultant de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012
L. 5112-1-14 à L. 5112-1-17	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5112-1-22 et L. 5112-1-23	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
Les deux premiers alinéas de l'article L. 5112-1-24	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5112-2 et L. 5112-3	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5113-1	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5113-2 à L. 5113-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5114-1 A	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5114-1 à L. 5114-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5114-5	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5114-6-1 à L. 5114-6-14	Résultant de la loi n° XXXX-XXX du XX XXX XXXX
L. 5114-7	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5114-8	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5114-9 à L. 5114-50	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-1	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-2 et L. 5121-3	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5121-4	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-5	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5121-5-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5121-6 et L. 5212-7	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5121-8	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-9	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5121-10	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

L. 5121-11	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5122-1 à L. 5122-24	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5122-25 à L. 5122-30	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5123-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5123-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-266 du 10 mars 2021
L. 5123-3 et L. 5123-4	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5123-5	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5123-6	Résultant de l'ordonnance n° 2021-266 du 10 mars 2021
L. 5123-7	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5131-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5131-2 à L. 5131-7	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5132-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5132-2 à L. 5132-13	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5133-1 à L. 5133-19	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5141-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5141-2	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5141-2-1	Résultant de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023
L. 5141-3 à L. 5141-4-2	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5141-5	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5141-6	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5141-7	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5142-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5142-2 à L. 5142-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L.5142-7	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5142-8	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

» ;

i) L'article L. 5791-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5791-1.* – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent titre, les dispositions du livre I^er^ de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 5111-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5111-1-1	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5111-1-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5111-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5111-3	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5111-4	Résultant de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

L. 5112-1-14 à L. 5112-1-17	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5112-1-22 et L. 5112-1-23	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
Les deux premiers alinéas de l'article L. 5112-1-24	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5112-2 et L. 5112-3	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5113-1	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5113-2 à L. 5113-6	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5114-1 A	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5114-1 à L. 5114-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5114-5	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5114-6-1 à L. 5114-6-14	Résultant de la loi n° XXXX-XXX du XX XXX XXXX
L. 5114-7	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5114-8	Résultant de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013
L. 5114-9 à L. 5114-50	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-1	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-2 et L. 5121-3	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5121-4	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-5	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5121-5-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5121-6 et L. 5212-7	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5121-8	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-9	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5121-10	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5121-11	Résultant de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016
L. 5122-1 à L. 5122-24	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5122-25 à L. 5122-30	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5123-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021
L. 5123-2	Résultant de l'ordonnance n° 2021-266 du 10 mars 2021
L. 5123-3 et L. 5123-4	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5123-5	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5123-6	Résultant de l'ordonnance n° 2021-266 du 10 mars 2021
L. 5123-7	Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013
L. 5131-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5131-2 à L. 5131-7	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5132-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5132-2 à L. 5132-13	Résultant de l'ordonnance n° 2011-635 du 9 juin 2011
L. 5133-1 à L. 5133-19	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5141-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021
L. 5141-2	Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010
L. 5141-2-1	Résultant de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

L. 5141-3 à L. 5141-4-2	**Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013**
L. 5141-5	**Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010**
L. 5141-6	**Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013**
L. 5141-7	**Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010**
L. 5142-1	**Résultant de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021**
L. 5142-2 à L. 5142-6	**Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010**
L.5142-7	**Résultant de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013**
L. 5142-8	**Résultant de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010**

» ;

6° Après l'article L. 5342-2, il est inséré l'article L. 5342-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5342-3.* – I. – Sont réservées au pavillon français, dans les conditions prévues aux articles L. 5432-1 et L. 5432, les opérations de remorquage d'un navire en vue d'entrer dans le port, d'en sortir ou d'y naviguer en toute sécurité en aidant à sa manœuvre.

« II. – Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser un pavillon étranger à pratiquer les opérations de remorquage susvisées dans le cas où il n'existerait pas de remorqueur français disponible ou suffisant sur place ni dans les ports français plus proches que les ports d'attache des remorqueurs étrangers qui pourraient être requis.

« III. – Les remorqueurs étrangers sont admis à pénétrer dans les ports français, soit lorsqu'ils remorquent des navires ou chalands, à partir d'un port étranger ou du large au-delà de la limite des eaux territoriales, soit lorsqu'ils viennent prendre à la remorque des navires ou chalands pour les conduire dans un port étranger ou au-delà de la limite des eaux territoriales, leurs opérations à l'intérieur des ports devant se borner à la conduite ou à la prise du navire à son poste d'amarrage. ».

Article 5

I. – Sont abrogés :

1° L'article L. 835-2 du code de commerce ;

2° Les alinéas 7 à 9 de l'article 1754, les articles 1727-0 A et 1791, les alinéas 2 à 4 de l'article 1791 *bis*, les articles 1791-0 *bis* et 1795, les sept premiers alinéas de l'article 1798 *bis*, les articles 1799, 1799 A, les trois premiers alinéas de l'article 1805, les articles 1815, 1825 F, 1800 ; 1804 A, 1804 B, 1806, 1810, 1815, 1817, 1822, 1825, 1825 F, 1825 G du code général des impôts, l'article 406 L de l'annexe III du même code, ainsi que l'article 141 de l'annexe IV du même code ;

3° Les articles L. 665-4 et L. 665-5-2 du code rural et de la pêche maritime ;

4° L'article L. 3515-2-2 du code de la santé publique ;

5° Les articles L. 24, L. 25, L. 26, L. 27, L. 29, L. 30, L. 31, L. 32, L. 34, L. 34 A, L. 35, L. 36, L. 36 A, L. 38, L. 39, L. 40, L. 62 B, L. 62 C, L. 80 M, L. 80 N, L. 103 B, L. 178, L. 179, L. 212 A, la seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article L. 213, les articles

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

L. 214, L. 220, L. 221, L. 223, L. 224, L. 235, L. 236, L. 237, L. 238, L. 239 A, L. 239 B, L. 241, L. 242, L. 243, L. 244 ; L. 245, L. 245 A, L. 248, L. 249, L. 263 B et L. 286 BA du livre des procédures fiscales.

II. – Sont également abrogés :

1° L'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes ;

2° L'article 52 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;

3° La loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

4° L'article 6 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

~~4°~~ **5°** Les articles 7, 9, 16 et 17 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;

~~5°~~ **6°** L'article 15 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980 ;

~~6°~~ **7°** Le I de l'article 108 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982 ;

~~7°~~ **8°** L'ordonnance n° 92-1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

~~8°~~ **9°** Les articles 40 et 41 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour 1992 ;

~~9°~~ **10°** Les articles 38 et 52 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

~~10°~~ **11°** L'article 18 de la loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle ;

~~11°~~ **12°** La loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

~~12°~~ **13°** L'article 28 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

~~13°~~ **14°** L'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie et le Département de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

~~14°~~ **15°** L'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 relative à l'actualisation et à l'adaptation des codes des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

~~15°~~ **16°** L'ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

~~16°~~ **17°** Les articles 9 à 16 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

~~17°~~ **18°** Le III de l'article 20 de la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

~~18°~~ **19°** L'article 126 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

~~19°~~ **20°** L'article 6 de l'ordonnance n° 2011-1920 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code monétaire et financier et du code des douanes à la suite du changement de statut de la collectivité de Saint-Barthélemy vis-à-vis de l'Union européenne ;

~~20°~~ **21°** L'article 70 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2012 ;

~~21°~~ **22°** L'article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

~~22°~~ **23°** Les troisième et quatrième alinéas de l'article 72 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ;

~~23°~~ **24°** Le V de l'article 21 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon ;

~~24°~~ **25°** L'article 35 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

~~25°~~ **26°** Le IV de l'article 21, les B et C du III de l'article 22 et l'article 54 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

~~26°~~ **27°** Le B du IV de l'article 3 et l'article 26 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude ;

~~27°~~ **28°** Le III de l'article 4 de l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal ;

~~28°~~ **29°** Le IV de l'article 36 de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

~~29°~~ **30°** Les 2° et 3° du B du VII de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

~~30°~~ **31°** L'article 37 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces.

III. – Est et demeure abrogé l'article 30 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Article 6

I. – A l'article L. 835-1 du code de commerce, après les mots : « code général des impôts » sont insérés les mots : « , du code des douanes ».

II. – Le second alinéa de l'article L. 112-1 du code des impositions sur les biens et services est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie française du territoire douanier européen s'entend du territoire défini à l'article L. 111-1 du code des douanes. »

III. – A l'article 1791-0 du code général des impôts, les mots : « livre des procédures fiscales applicables aux contributions indirectes » sont remplacés par les mots : « code des douanes ».

IV. – Aux articles L. 664-21, L. 644-12, L. 665-17 et L. 665-20 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « code général des impôts » sont insérés les mots : « , du code des douanes ».

V. – Aux articles L. 3351-9 et L. 3352-12 du code de la santé publique, après les mots : « code général des impôts » sont insérés les mots : « , du code des douanes ».

VI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales est complété par les dispositions suivantes :

« Cette autorisation peut également être accordée pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de l'article 290 *quater* et du III de l'article 298 *bis* du code général des impôts. »

VII. – Le dernier alinéa de l'article L. 152-1 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Article 7

I. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date mentionnée au C du IX de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

II. – À l'article L. 512-7 :

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

1° Le dixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 9° Tout changement de destination pour les produits soumis à l'accise sur les énergies, autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, dès lors qu'il intervient en méconnaissance des mesures mentionnées à l'article L. 311-42 du code des impositions sur les biens et services et qu'il est susceptible d'impliquer le paiement d'un complément d'accise ;

« 10° L'utilisation d'un produit soumis à l'accise sur les énergies, autre que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, pour un usage différent de celui au titre duquel un remboursement a été obtenu ou sollicité en application de l'article L. 311-36 du code des impositions sur les biens et services ; »

2° Au dernier alinéa, les mots : « 10° » sont remplacés par les mots : « 11° ».

III. – Aux 7° du II des articles L. 735-1, L. 755-1, L. 765-1, L. 775-1, L. 785-1 et L. 795-1 :

1° Le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « douzième » ;

2° Les mots : « L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « L. 311-36 et L. 311-45 ».

IV. – Au 2° du II de l'article L. 745-1, les mots : « L. 312-1 » sont remplacés par les mots : « L. 311-36 et L. 311-45 ».

Article 8

I. – Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Barthélemy :

1° Les I, II, III, VI et VII de l'article 6 sont supprimés ;

2° Au IV de l'article 6, les mots : « Aux articles L. 664-21, L. 644-12, L. 665-17 et L. 665-20 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « A l'article L. 644-12 du code rural et de la pêche maritime ».

II. – Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Martin, les I, II, III, IV et VI de l'article 6 sont supprimés.

III. – Pour l'application de la présente ordonnance à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les I, II, III, VI et VII de l'article 6 sont supprimés ;

2° Au IV de l'article 6, les mots : « L. 664-21, » sont supprimés ;

IV. – A l'exception de l'article 6, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie.

V. – A l'exception des I, II, III, IV, V et VI de l'article 6, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260084-DE

Article 9

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mai 2026, à l'exception de l'article 7 qui entre en vigueur à la date prévue par ce même article.

Article 10

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer et la ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,

La ministre de l'action et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

La ministre des outre-mer,